Convention
Adhésion du Crans à Aurore

Entre les soussignés :

1) l'association pour l'union des Rezo des résidences étudiantes, ci-après désignée « Aurore », sise 14, rue du docteur Collé, 91440 Bures-sur-Yvette, représentée par son président Léopold Clément ; d'une part,

2) et le Crans, sis 4, avenue des sciences, 91190 Gif-sur-Yvette, représenté par son président Yohann d'Anello, d'autre part.

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

Vu les statuts des parties.

Vu le code des postes et des communications électroniques.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Titre Ier
Titre unique

Article 1er. — Objet.

La présente convention a pour objet principal la fourniture par Aurore d'un service d'accès à Internet à destination du Crans.

Elle vise aussi à permettre l'hébergement pour chaque partie d'un serveur dans les locaux exploités par l'autre.

Enfin, elle permet de renforcer les liens entre les deux associations sur le long terme et de continuer à entretenir des relations de bonne intelligence entre les deux parties.

Article 2. — Tarification.

Les services d'hébergement de serveurs et d'accès à Internet sont fournis à titre gracieux, sous réserve d'un usage raisonnable, tel que défini à l'article I-9.

Article 3. — Commission.

I. — Une commission bipartite paritaire est instaurée. Elle est composée de six membres désignés à la discrétion des parties, et disposant chacun d'une voix.

Ses décisions sont adoptées au scrutin majoritaire à un tour, avec au moins quatre voix favorables. Les instances dirigeantes des parties en sont notifiées.

II. — Elle est convoquée sans délai dans les circonstances et avec les finalités suivantes :
1) en cas de doute raisonnable quant au respect de la convention par une des parties, et afin de tenter une conciliation ;
2) en cas de changement dans la composition du conseil d'administration ou d'évolution des activités d'une des parties, et afin de proposer un éventuel avenant.

Article 4. — Durée.

I. — La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa signature. Elle est tacitement renouvelable pour des périodes de même durée.

II. — Elle pourra être résiliée de plein droit en cas d'absence de décision de la commission convoquée au titre du II de l'article I-3, et à expiration d'un délai d'un mois courant à partir de la convocation.

III. — Elle pourra également être résiliée à sa date anniversaire, la dénonciation étant annoncée également avec un préavis de trois mois.

Article 5. — Cadre juridique.

I. — Cette convention vaut adhésion à titre gracieux du Crans à Aurore, d'une durée d'un an avec reconduction tacite et pour des périodes de même durée.

II. — Aurore s'engage à être régulièrement déclarée auprès de l'ARCEP en tant que fournisseur d'accès à Internet conformément aux articles L. 32 et suivants du code des postes et communications électroniques, sans que le Crans ne puisse être inquiété ou recherché à ce sujet.

Article 6. — Interconnexion.

Une interconnexion fibre optique est mise en place entre Aurore et le Crans aux seules fins de fourniture des services de la présente convention.
Le Crans, ou l'un de ses prestataires dûment habilité, prend à sa charge la mise en place et la maintenance de cette interconnexion jusqu'au point de livraison défini à l'article I-13.
Aurore ne pourra être ni recherchée, ni inquiétée relativement à la mise en place, à la maintenance et au bon fonctionnement de cette interconnexion.

Article 7. — Responsabilité.

I. — Aucune des deux parties ne peut être inquiétée ou recherchée au sujet des agissements de l'autre quant à l'usage du service de fourniture d'accès à Internet.

II. — La partie hébergée s'engage à assurer en responsabilité civile le matériel hébergé et s'assurera du respect des normes en vigueur par celui-ci.

Article 8. — Annonces de préfixes BGP.

I. — Les parties s'engagent à disposer chacunes d'un numéro de système autonome (*Autonomous System Number*) régulièrement attribué.

II. — Dans le cadre du service d'accès à Internet, le Crans s'engage à annoncer, au moyen du protocole BGP (*Border Gateway Protocol*), des préfixes associés à son système autonome à Aurore, qui les annonce à au moins un de ses transitaires. Aurore s'engage aussi à annoncer au Crans les préfixes nécessaires à un accès à Internet.

III. — Des accords tripartites pourront être mis en place entre le Crans, Aurore et un tiers afin que d'autres annonces soient effectuées.

Article 9. — Usage raisonnable.

I. — Le Crans s'engage à faire un usage raisonnable du service d'accès à Internet et à ne pas causer de préjudice à Aurore. Il n'est autorisé à l'utiliser qu'afin d'assurer ses fonctions d'hébergeur et de fournisseur d'accès à Internet, et ce uniquement dans les locaux de l'École normale supérieure Paris-Saclay.

II. — En cas de non respect de ces termes, Aurore se réserve le droit de prendre des mesures conservatoires temporaires visant à mettre fin au préjudice. L'activation par Aurore de cette clause entraîne la convocation sans délai de la commission pour conciliation.

III. — Les deux parties peuvent mesurer l'usage par le Crans de l'interconnexion.

Article 10. — Hébergement mutuel de serveurs.

I. — Sous réserve d'accord des responsables des locaux concernés, chacune des parties peut faire héberger un serveur lui appartenant dans un des locaux exploités par l'autre.

II. — La maintenance sur site de ces serveurs est effectuée par la partie hébergeuse, sur demande motivée de la partie hébergée. Des mesures conservatoires pourront être prises par l'hébergeur en cas d'urgence. Elles devront être notifiées et justifiées dans les plus brefs délais à l'hébergé.

Article 11. — Disponibilité.

I. — Les parties font leur possible pour effectuer les opérations de maintenance demandées par l'hébergé. En cas d'incapacité à effectuer la maintenance, l'hébergeur s'engage à remettre le serveur à l'hébergé pour que ce dernier procède à la maintenance. Le serveur sera ensuite réinstallé par l'hébergeur.

II. — De plus, Aurore s'engage à faire son possible afin que le service d'accès à Internet soit disponible.

III. — En cas d'indisponibilité constatée, la partie découvrant l'avarie notifie l'autre partie.

Article 12. — Indemnisation et compensation.

La commission instituée à l'article I-3 peut exiger des compensations financières entre les parties dans le cadre de conciliations.

Article 13. — Point de livraison.

Les parties conviennent de définir comme point de livraison le bandeau de fibre « université » du local « autocom » situé au sous-sol de la résidence George Sand, située au 16, rue André Blanc-Lapierre, 91190 Gif-sur-Yvette. Le Crans notifie Aurore par voie électronique l'emplacement exact actualisé sur le bandeau.

⁂

Fait à Gif-sur-Yvette le 20 juin 2021.

Pour Aurore,
Léopold Clément

Pour le Crans,
Yohann d'Anello